

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 02-09

**Intitulé : «RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE RESTAURANTS AMBULANTS»**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Pontiac a adopté le règlement de zonage portant le numéro 177-01, entré en vigueur en mars 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite réglementer les restaurants ambulants sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 20 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

**ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 02-09 DE LA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5.9 intitulé « Normes applicables pour les restaurants ambulants », est complété par les ajouts suivants et se lit comme suit :

5.9 Normes applicables pour les restaurants ambulants

5.9.1 Zones autorisées :

5.9.1.1 Le commerce de restaurants ambulants est autorisé sur les terrains privés ayant façade et accès sur les rues dans les zones suivantes du PZ-01 et du PZ-01-02:

Zone no. 18
Zone no. 28
Zone no. 200

5.9.2 Événements spéciaux :

Nonobstant les dispositions de l'article 5.9.1.1, les restaurants ambulants pourront être autorisés par l'officier désigné sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac dans le cadre d'une activité spéciale, et ce, pour la durée de l'événement.

5.9.3 Obtention d'un certificat d'autorisation :

Toute personne qui désire exploiter un restaurant ambulant sur le territoire de la municipalité doit en faire la demande par écrit sur le formulaire à cette fin et obtenir le certificat d'autorisation de l'officier désigné selon les frais d'administration établis par le règlement de tarification en vigueur.

5.9.3.1 Quiconque désire opérer un restaurant ambulant doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour chaque véhicule et, à cet effet, produire ou déposer à l'officier responsable :

- a) copie du certificat d'immatriculation valide du véhicule à être utilisé comme restaurant ambulant et autorisant celui-ci à circuler sur la voie publique ;
- b) copie de la police d'assurance automobile en vigueur couvrant le véhicule pour la période de validité du permis à être émis;
- c) Copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant le requérant et le commerce exploité pour un montant minimum de un million (1 000 000,00\$) et spécifiant que la Municipalité de Pontiac doit être avisée par l'assureur dans un minimum de 30 jours avant son expiration ou son annulation;
- d) Copie du permis alimentaire émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- e) le formulaire établi par la municipalité, dûment complété et signé par le propriétaire du terrain autorisant l'opérateur d'un restaurant ambulant à exploiter sur son terrain.

5.9.4 Saillie et bâtiment secondaires

Aucune saillie ou bâtiment secondaire attenant ou non au restaurant ambulant et utilisé comme usage complémentaire à ce dernier ne sera autorisé.

5.9.5 Normes applicables

5.9.5.1 Tout terrain où est opéré un restaurant ambulant doit être laissé dans un bon état de propreté et tous les déchets résultant de l'opération d'un tel commerce doivent être promptement éliminés. Des poubelles ou réceptacles à déchets doivent être mis à la disposition de la clientèle.

5.9.5.2 Les restaurants ambulants doivent être installés à un minimum de dix mètres de l'emprise du chemin et des espaces de stationnement doivent être prévus à l'extérieur de la voie de circulation.

5.9.5.3 Nonobstant ce qui précède, le restaurant ambulant pourra être installé à moins de dix mètres de l'emprise du chemin en respectant toutefois l'alignement d'un bâtiment principal existant et en s'assurant d'avoir les espaces de stationnement requis.

5.9.5.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout contenant n'ayant pas été préfabriqué ou manufacturé à cet effet pour entreposer des ordures ou autres rebuts aux abords des voies de circulation ou sur toute propriété.

5.9.5.5 Une fois que la période d'exploitation établie par le certificat d'autorisation est écoulée, l'exploitant doit enlever le restaurant mobile.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à **PONTIAC**

En ce quatorzième jour d'avril 2009.

Edward McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général